



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 07

Réunion du : 4 Octobre 2018
à : 18h30

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD -
Patrick MINON – Alain THILLOU

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Jean Louis RODRIGUEZ

La Commission Sportive adresse ses vœux de prompt rétablissement à Philippe Souchu.

I- Approbation du PV n°06 du 26/09/2018

II - INFORMATION

La Commission Sportive a procédé à l'établissement du tirage du 1^{er} tour préliminaire de la Coupe du Loiret.
Les rencontres auront lieu le 14/10/2018.

Le 2^e tour de la Coupe du Loiret aura lieu le 28/10/2018.

Les matchs suivants sont reportés au 14/10/2018 :

- D3 poule A : Cléry 1 – St Denis en Val 1
- D3 poule B : Union Portugaise1 – Jouy/CAC 1
- D5 poule B : Chécy Mardié Bou 2 – As Puiseaux 2

III - Courriers

- Notification de la Commission de Discipline envoyée à Bellegarde/Ladon et Sermaises : pris connaissance
- Courriel du FC Semoy du 28/09/2018 : pris connaissance
- Courriel de la Mairie d'Orléans du 04/10/2018 : pris connaissance

IV - MATCH ARRETE

Match N° 20917898 Coupe District Paul Sauvageau Poule 0 du 30/09/2018

Opposant les équipes de PITHIVIERS/DADONVILLE 1 – CHALETTE SUR LOING US 2

Match arrêté à la 75ème minute par abandon du terrain de l'équipe de CHALETTE SUR LOING US 2 alors que le score était de 2 buts à 0 en faveur de l'équipe de PITHIVIERS/DADONVILLE 1,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel constatant que l'équipe de CHALETTE SUR LOING US 2 a quitté volontairement le terrain à la 75 ème minute,

- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par abandon de terrain à l'équipe de CHALETTE SUR LOING US 2 (0-3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1, en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Centre et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 04/06/2018,

- Inflige une amende de 250,00 € au club de CHALETTE SUR LOING US

- Dit que le club de PITHIVIERS DADONVILLE 1 qualifié pour le 2^{ème} tour de la coupe District Paul Sauvageau.

Match N° 20953508 U17 Départemental 1 Poule B du 29/09/2018

Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 1

Match arrêté à la 86ème minute par abandon du terrain de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 alors que le score était de 2 buts à 1 en faveur de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel bénévole constatant que l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 a quitté volontairement le terrain à la 86 ème minute,

- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à

l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Centre et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 04/06/2018,

- Inflige une amende de 250,00 € au club de ORLEANS UNION PORTUGAISE

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

V – FORFAITS

Match n° 20953538 U17 Départemental 1 Poule A du 29/09/2018

Opposant les équipes de MARCILLY/LA FERTE 1 – BEAUGENCY USBVL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de Beaugency USBVL adressée au Service Compétitions en date du Vendredi 28 septembre 2018 à 15h33, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MARCILLY/LA FERTE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20953539 U17 Départemental 1 Poule A du 29/09/2018

Opposant les équipes de ESCALE ORLEANS 1 – USM OLIVET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe d'ESCALE ORLEANS 1 n'était pas présente pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USM OLIVET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20953455 U17 Départemental 1 Poule D du 29/09/2018
Opposant les équipes de ENT. UBBN 1 – FC MANDORAIS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du FC MANDORAIS 1 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MANDORAIS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. UBBN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20526804 U15 Départemental 1 Poule 0 du 29/09/2018
Opposant les équipes de INGRE FCM 1 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du MONTARGIS USM 1 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de INGRE FCM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Impute au club de l'USM Montargis, le remboursement des frais d'arbitrage, soit 13.32 € conformément aux dispositions de l'Article 21 des Règlements des Championnats du District

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20946669 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 29/09/2018
Opposant les équipes de PUISEAUX AS 2 – PITHIVIERS DADONVILLE 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du PITHIVIERS DADONVILLE 2 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PUISEAUX AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 05.10.2018